



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2015/ICPE/258

Refus à la demande de la société GRAVALOIRE CARRIERES  
visant à exploiter la carrière de « La Vallée »  
sur la commune de Joué-sur-Erdre.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 autorisant la société GRAVALOIRE CARRIERES à exploiter pendant 25 ans une carrière située au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Joué-sur-Erdre ;
- VU l'arrêté préfectoral de péremption du 28 juillet 2011 imposant à la société GRAVALOIRE CARRIERES, dans un délai de trois ans, la remise en état du site ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;
- VU la demande d'autorisation du 27 juillet 2012 complétée le 24 juin 2013 par laquelle la société GRAVALOIRE CARRIERES, dont le siège social est situé à Ancenis, a sollicité l'autorisation d'ouvrir une carrière de grès en vue de l'exploiter au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Joué-sur-Erdre ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du 20 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, de prolongation de l'enquête publique jusqu'au 4 janvier 2014 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête et l'avis du 2 février 2014 de monsieur Alain LE PIETEC, commissaire enquêteur ;
- VU la délibération des conseils municipaux consultés de Joué-sur-Erdre, Riaillé, Trans-sur-Erdre et La Meilleraye ;
- VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- VU l'avis du Conseil Général de Loire-Atlantique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GRAVALOIRE CARRIERES en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrière relève du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles L123-5 et R123-1 du code de l'urbanisme, les dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanismes sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture d'installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est une réouverture de carrière ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé en zone agricole pérenne du plan local d'urbanisme de la commune de Joué-sur-Erdre ;

**CONSIDERANT** que les dispositions applicables aux zones agricoles ont été établies dans le règlement du plan local d'urbanisme et en particulier les occupations et utilisations du sol interdites (article A1) ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article A1 susvisé, sont interdites en tous secteurs ; toutes constructions ou installations non directement liées et non nécessaires à l'activité agricole, à l'exploitation agricole ; toutes constructions ou installations non directement liées et non nécessaires à un service public ou d'intérêt public collectif ; l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Joué-sur-Erdre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La demande présentée par la société GRAVALOIRE CARRIERES dont le siège social est situé 41, rue François d'Aragon – ZI de l'Aufresne – 44 152 ANCENIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de grès et de mettre en service une installation de traitement de matériaux sur la commune de Joué-sur-Erdre au lieu-dit « La Vallée », est refusée.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral de péremption du 28 juillet 2011 imposant à la société GRAVALOIRE CARRIERES de remettre en état le site dans un délai de trois ans est abrogé.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Joué-sur-Erdre et peut y être consultée.

2° Une copie de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Joué-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Joué-sur-Erdre et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publiques).

Une copie est publiée sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et départemental ayant été consulté ainsi qu'aux sous-préfectures de Châteaubriant et Saint-Nazaire.

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Joué-sur-Erdre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRAVALOIRE CARRIERES.

A Nantes, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

